

**EXTRAIT DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 JUIN 2020 - 19 h 00**

(Art. L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme BARDET ouvre la séance à 19 h 00.

Mme BARDET désigne M. Alain CARRETIER comme secrétaire de séance.

Mme BARDET procède à l'appel des présents.

En exercice : 29

Présents (29) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, BAUDIN Véronique, CARRETIER Alain, FRANQUET Audrey, MASTICE Mireille, CARAMICO Marc, LUIGGI Florence, WERTHE Fabrice, GARCIA CACERES Sandra, TELL Charles, RICHARD-FLORES Stéphanie, LUIGGI Jean-François, MERCIER Sandrine, LOISEAU Arnould, TAQUI Fatima, FABRE Maurice, BORDIGA Sandrine, RAMBOURE Sébastien, GRAS Corinne, GAALLOUL Mohamed, KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, BUSCA Corinne, ADAM Denis

Absents excusés (2) : M. BOURRET Stéphane (donne procuration à M. FLAGEAT Patrice), M. MOURIC Tristan (donne procuration à Mme DERIVE Annie)

Secrétaire de séance : CARRETIER Alain

ORDRE DU JOUR

Relevé des décisions

Concernant les fonds de concours de la Cove Mme DERIVE, indique qu'il faudrait ajouter que cela concerne les travaux du Boulevard Albin Durand. Elle indique avoir fait un courrier à ce sujet le 10 février dernier. Elle demande à quoi consistaient ces travaux. Elle demande la mise à disposition du dossier dont ils ont la somme globale. Mme BARDET indique que M. ROSSIN a répondu. Mme DERIVE répond qu'a priori elle n'a pas eu de réponse. Mme BARDET précise que la dépense de 39 970 € a été faite pour sécuriser provisoirement le Boulevard Albin Durand et qu'en vertu du décret du 13 décembre 2019, le seuil des marchés sans mise en concurrence a été fixé à 40 000 €, il n'y avait donc pas lieu de convoquer une CAO. M. KORMANYOS indique que les décisions du maire du 17 décembre 2019 au 17 mars 2020 n'ont pas été vues au Conseil Municipal et qu'il est dommage qu'elles n'aient pas été jointes aujourd'hui, dont celle du Boulevard Albin Durand. M. ROSSIN indique que ces décisions sont à la disposition du public, Mme DERIVE a d'ores et déjà pu les consulter auprès d'Anne VICIANO. Mme BARDET indique que le compte rendu du Conseil Municipal du 17 décembre n'est pas soumis à approbation car un nouveau Conseil Municipal a été installé le 24 Mai, le procès-verbal a été affiché pour faire foi.

Mme BARDET annonce l'installation d'un nouveau membre suite à la démission de Mme BAUDIN pour raison professionnelle. Elle la remercie pour sa collaboration. Mme BAUDIN pourra apporter son expertise sur des projets notamment la fête du vin même si elle n'est plus membre du conseil municipal. M. MORIN s'interroge sur les raisons de la démission de Mme BAUDIN. Elle a fait partie du Conseil Municipal pendant six ans, de la CoVe et démissionne juste dix jours après avoir été réélue. Il est choqué que Mme BAUDIN puisse s'être présentée, avoir été élue et avoir démissionné si vite. Il est sceptique. Mme BARDET répond que des circonstances particulières ne lui ont pas permis de rester, elle a saisi une opportunité professionnelle. Tout le monde était au courant. M. GAALLOUL précise que tous les élus de la majorité étaient au courant contrairement à ce que dit M. MORIN. M. KORMANYOS indique qu'il a été sollicité par la presse concernant cette démission. Mme DERIVE indique que les élus de l'opposition signeront la charte de l' élu local en fin de Conseil Municipal.

DELIBERATIONS

1 - ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Ce règlement fixe notamment les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires et les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales.

Mme DERIVE a plusieurs questions sur plusieurs articles du règlement intérieur et demande des précisions quant à l'article 4. Mme BARDET lui répond qu'il lui appartient de solliciter en amont M. ROSSIN pour déterminer l'heure et le jour d'une éventuelle venue en mairie. Concernant l'article 6, Mme DERIVE indique qu'un paragraphe a été supprimé par rapport à 2014. Au sujet de l'article 8 Mme DERIVE propose de rajouter « qu'il élabore un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble du Conseil ». Mme BARDET indique qu'elle répondra à cette proposition lorsque sera abordée la question de la constitution et du fonctionnement des commissions. Dans tous les cas Mme BARDET indique que chaque réunion fera l'objet de comptes rendus. Concernant l'article 20, après intervention de Mme DERIVE, Mme BARDET précise que seul le maire a le pouvoir de police de l'assemblée. Concernant l'article 22, Mme DERIVE souhaite avoir des éclaircissements sur la

différence entre compte rendu et procès-verbal. M. ROSSIN indique que les textes ne sont pas forcément précis. L'extrait est affiché dans les huit jours, il comprend la délibération et la décision sans les débats. Parfois les deux peuvent retracer les débats, c'est selon les usages présents dans les communes. La jurisprudence peut assimiler le PV au CR et vice et versa, ils contiennent la teneur et les idées qui interviennent sur chacune des délibérations. Au sujet de l'article 24 il n'est pas fait mention de la liste majoritaire mais uniquement de la liste minoritaire. Mme BARDET précise qu'il faut respecter la proportionnelle concernant le droit d'expression des minorités.

Mme DERIVE précise que selon le CGCT les tribunes doivent être partagées entre les listes. M. ROSSIN cite l'article et indique qu'un espace est réservé à la liste minoritaire. C'est défini par le règlement intérieur, c'est un droit organisé. M. KORMANYOS intervient sur l'espace laissé aux oppositions dans le bulletin communal et indique qu'il est selon lui réduit à un petit encart. Sur 5 300 caractères, seulement 1 280 sont pour l'opposition. M. KORMANYOS aurait préféré qu'une place plus importante soit réservée dans le bulletin communal afin de mieux respecter les équilibres démocratiques. Concernant le compte-rendu il est précisé que l'affichage fait démarrer le délai de recours contentieux. Il faut que le compte rendu soit fidèle aux idées exprimées pendant les débats pour la compréhension du public et le contrôle de la légalité. Mme DERIVE précise que concernant les commissions, les élus d'opposition s'attendaient à avoir des sièges en proportion de leur représentativité. Compte tenu que ce ne sera pas le cas, les élus d'opposition voteront contre ce règlement. Mme BARDET leur répond qu'ils ont anticipé la délibération suivante et cite l'article du CGCT. Elle indique que l'opposition représente 24,13 % des élus du conseil municipal, soit 1 siège, la majorité représente 75,86%, soit 5 sièges. Mme BARDET précise que personne ne s'était offusqué en 2014 pour les listes BOUREZ et DERIVE qui n'avaient chacune qu'un seul siège. M. KORMANYOS souligne qu'il n'est pas d'accord avec cette proposition de répartition.

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le règlement intérieur avant la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires,

Le Conseil Municipal, à la majorité (7 contre : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, MOURIC Tristan, BUSCA Corinne, ADAM Denis), a :

- **approuvé** le règlement intérieur du conseil municipal joint en annexe à la présente délibération.

2 - ADMINISTRATION GENERALE – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. La loi fixe 24 matières qui peuvent être déléguées. Certaines matières doivent être clairement encadrées.

Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal de confier à Madame le maire, pour la durée du présent mandat, les délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. MORIN s'étonne concernant l'alinéa 20 que l'on puisse ouvrir une ligne de crédit d'un million d'euros sans en avertir le conseil municipal. Mme BARDET précise que cela n'a jamais été utilisé jusqu'à présent et que le montant proposé est celui couramment voté dans d'autres communes.

CONSIDERANT l'intérêt pour le conseil municipal de déléguer à Madame le Maire les compétences prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, à la majorité (7 contre : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, MOURIC Tristan, BUSCA Corinne, ADAM Denis), a :

- **décidé** de conférer à Madame le Maire l'ensemble des délégations énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles que précisées ci-dessous :

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2 - Fixer, dans les limites de 1 000 € (mille Euros) par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et notamment les occupations du domaine public, les frais de reproduction des documents, droits de place et tarifs des services publics communaux (y compris les tarifs des services publics des budgets annexes), dans la limite où ils ont été initialement institués par le conseil municipal.

3 - De procéder, dans la limite des crédits ouverts aux budgets principal et annexes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au «a» de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6 - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7 - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros.
- 11 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12 - Fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13 - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **dans les limites suivantes : périmètre du Droit de Préemption Urbain, périmètre de la Zone d'Aménagement Différée.**
- 16 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle; tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions : administratives, civiles et pénales, en première instance, en appel et en cassation. Le maire reçoit également délégation du conseil municipal pour se constituer partie civile pour le compte de la commune devant les juridictions pénales, chaque fois qu'il l'estimera nécessaire, en première instance, en appel et en cassation.
- 17 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 50 000 € par sinistre.**
- 18 - Donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19 - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 1 million d'euros par année civile.**
- 21 - Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme (droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial), **dans les limites suivantes : périmètre du centre-ville, périmètre des zones d'activités ou zones artisanales.**
- 22 - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme.
- 23 - Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24 - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 - **chargé** Madame le Maire de prendre, par décisions, les mesures nécessaires qui feront, a posteriori, l'objet d'une information au conseil municipal.
 - **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
 - **précisé** qu'en cas d'empêchement de Madame le Maire, la présente délégation est subdéléguée au Premier Adjoint.

3 - ADMINISTRATION GENERALE – CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Le conseil municipal peut former des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions municipales ont une fonction exclusivement préparatoire et

n'exercent qu'un rôle consultatif : elles n'ont aucun pouvoir décisionnel. Le maire en est Président de droit.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le principe de la représentation proportionnelle posé par l'article L2121-22 du CGCT impose que chaque tendance politique issue des élections municipales, puisse siéger dans l'ensemble des commissions permanentes instituées par l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal peut librement déterminer les règles de fonctionnement des commissions municipales qu'il institue, notamment le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, la périodicité des séances, etc.

Il est proposé au conseil municipal la création des commissions suivantes qui seront composées de 7 membres chacune dont le Maire qui en est membre de droit :

- Commission Finances
- Commission Ecoles – Jeunesse – Petite Enfance
- Commission Travaux – Urbanisme
- Commission Associations-Manifestations et Culture-Communication

Mme BARDET demande au groupe d'opposition ses propositions pour siéger au sein de ces commissions communales. Mme BUSCA demande pourquoi il n'y aura que quatre commissions. Mme BARDET précise que ce sont des commissions doubles pour permettre aux élus de siéger. Mme BUSCA ne comprend pas leur fonctionnement et demande des précisions. (une seule commission regroupée ou des sous commissions ?) Mme BARDET indique que ce sera aux Présidents de fixer les modalités de fonctionnement de la commission et des réunions. Mme BUSCA demande si d'autres commissions vont être créées. Mme BARDET confirme que pour l'instant ce n'est pas envisagé. Mme BUSCA s'étonne qu'il n'y ait pas de commission de sécurité. Mme BARDET précise que cela sera traité de manière distincte. M. FLAGEAT cite l'article 8 du règlement intérieur et indique que pourront être abordés des sujets au moyen de réunions de travail, l'opposition pourra y être associée. Mme BARDET précise aussi que l'opposition a la possibilité de poser des questions. Mme BUSCA s'interroge sur le thème de l'Agriculture. Mme BARDET indique que ce sera comme pour la sécurité, des élus pourront faire des réunions. Mme BUSCA demande ce qu'il en est pour l'accessibilité, il y a une commission à la CoVe, c'est un délégué de la commune. Mme BARDET le lui confirme. M. MORIN émet des réserves sur ce fonctionnement qu'il juge peu démocratique. La tenue des commissions éviterait de nombreuses questions en conseil municipal selon lui. Il indique que les élus d'opposition veulent participer à la vie de la commune. Dans ces conditions les conseils municipaux auront une durée assez longue. Mme BARDET répond que seul l'usage le dira. M. FLAGEAT précise que s'il faut se coucher à 5 h du matin il est bien entendu mieux que les conseils Municipaux soient courts. Il indique que s'il le faut, il fera des réunions de travail, il se rapprochera de l'opposition à ce sujet. Mme DERIVE regrette le mode de fonctionnement à venir des commissions car c'est la vie démocratique. Les commissions permettent de débattre, cela évite de poser des questions en Conseil Municipal. Elle aurait souhaité que l'opposition dispose de deux sièges car si un élu est empêché, l'autre peut y aller. Mme DERIVE souhaite que soit prévu le remplacement dans ce cas. Concernant les commissions M.KORMANYOS note que la diminution de leur nombre n'est pas sérieuse au niveau démocratique. Il invite le Conseil Municipal à en créer d'autre, porter et débattre de problèmes spécifiques (exemple des inondations). Concernant l'agriculture, l'absence de commission est surprenante pour un territoire agricole comme SARRIANS. C'est selon lui la volonté affichée d'écarter les oppositions. Mme BARDET précise que l'on fait voter le principe de création de ces commissions. M. MORIN demande pourquoi deux vice-présidents. Mme BARDET lui répond car deux sous-commissions en une commission élargie, au total six membres, un siège pour l'opposition. M. KORMANYOS aurait aimé qu'il y ait des enveloppes pour le vote à bulletin secret.

Chaque liste fait part de ses candidats aux différentes commissions.

Madame le Maire soumet ces candidatures au vote à bulletin secret, selon le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Résultats : Votants 29

Commission Finances :	Liste 23 et nuls 6
Commissions Ecoles-Jeunesse-Petite Enfance :	Liste 22 et nuls 7
Commission Travaux-Urbanisme :	Liste 22 et nuls 7
Commission Associations-Manifestations et Culture-Communication :	Liste 22 et nuls 7

CONSIDERANT les résultats du vote à bulletin secret,

Le Conseil Municipal, à la majorité, a :

- **fixé** comme suite la composition des commissions municipales

- **Commission Finances**

Vice-Président : WERTHE Fabrice

Membres : FLAGEAT Patrice – MASTICE Mireille – BORDIGA Sabrina – LUIGGI Florence – KORMANYOS Alexandre

• **Commission Ecoles – Jeunesse – Petite Enfance**

Vice-Présidentes : RICHARD-FLORES Stéphanie et GARCIA CACERES Sandra

Membres : LOISEAU Arnauld – MERCIER Sandrine – HAOUZI TAQUI Fatima – DERIVE Annie

• **Commission Travaux – Urbanisme**

Vice-Présidents : CARAMICO Marc et FRANQUET Audrey

Membres : TELL Charles – LOISEAU Arnauld – BORDIGA Sabrina – MORIN Michel

• **Commission Associations-Manifestations et Culture-Communication**

Vice-Présidents : CARRETIER Alain et LUIGGI Florence

Membres : LUIGGI Jean-François – HAOUZI TAQUI Fatima – RICHARD-FLORES Stéphanie – SERVONNAT Brigitte

4 - ADMINISTRATION GENERALE – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

En application des articles L 1411-5 et L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil de fixer la composition de la commission d'appel d'offres.

Elle est composée de Madame Anne-Marie BARDET, Maire, Présidente, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Se présentent :

Titulaires

- 1 – CARAMICO Marc
- 2 – TELL Charles
- 3 – FLAGEAT Patrice
- 4 – FRANQUET Audrey
- 5 – MORIN Michel

Suppléants

- 1 – BOURRET Stéphane
- 2 – LOISEAU Arnauld
- 3 – BORDIGA Sabrina
- 4 – FABRE Maurice
- 5 – GAALOUL Mohamed

Le Maire soumet ces candidatures au vote à la proportionnelle à bulletin secret.

Votants : 29

Bulletins : 29

Nuls : 7

Suffrages exprimés : 22 pour la liste entière

Selon ces résultats, **le Conseil Municipal, à la majorité, a :**

- **fixé** comme suit la composition de la commission d'appel d'offres :

Présidente : BARDET Anne-Marie BARDET, Maire

Remplaçant de la Présidente : WERTHE Fabrice

Titulaires

- 1 – CARAMICO Marc
- 2 – TELL Charles
- 3 – FLAGEAT Patrice
- 4 – FRANQUET Audrey
- 5 – MORIN Michel

Suppléants

- 1 – BOURRET Stéphane
- 2 – LOISEAU Arnauld
- 3 – BORDIGA Sabrina
- 4 – FABRE Maurice
- 5 – GAALOUL Mohamed

5 - ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Le CCAS est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Quelle que soit sa taille, chaque commune doit obligatoirement avoir un CCAS (article L123-4 du Code de l'Action Sociale et de la Famille).

Dès sa constitution, le nouveau Conseil Municipal doit procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat de ce conseil (art. R123-10).

Le conseil d'administration est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum 6 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 6 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au 4^{ème} alinéa de l'article L123-6.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il appartient au Conseil Municipal de désigner **sept** délégués de la commune (dont le Maire) au conseil d'administration du CCAS.

M. KORMANYOS remercie pour la mise à disposition d'enveloppes. M. MORIN s'étonne de ce que certains élus de la majorité ne siègeront dans aucune des commissions. Mme BARDET souligne que tout ceci a été discuté et décidé entre les élus de la majorité.

Le Conseil Municipal, à la majorité (21 voix pour la liste de Mme BARDET, 8 nuls) a :

- **fixé** comme suit les membres du Conseil Municipal représentant la commune de SARRIANS au Conseil d'Administration du CCAS :
 - 1 – BARDET Anne-Marie, Présidente
 - 2 – MASTICE Mireille, Vice-Présidente
 - 3 – GRAS Corinne
 - 4 – GAALOUL Mohamed
 - 5 – LUIGGI Jean-François
 - 6 – BOURRET Stéphane
 - 7 – BUSCA Corinne
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 - ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION DES DELEGUES LOCAUX DU CNAS

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

La loi du 19 février 2007 a rendu l'action sociale en faveur des agents obligatoire.

Par délibérations n° 126 et 127 du 20 décembre 2010, le Conseil Municipal a approuvé le nouveau dispositif d'action sociale en faveur des agents de notre collectivité et l'adhésion au CNAS (Comité National d'Action Sociale) à compter du 1^{er} janvier 2011.

La commune de SARRIANS est représentée au sein des instances du CNAS par deux délégués (un élu et un agent).

Il appartient au Conseil Municipal de désigner les deux délégués de la commune de SARRIANS au sein des instances du CNAS.

M. KORMANYOS précise que l'opposition s'abstiendra car il appartient à Mme BARDET de les nommer. M. KORMANYOS félicite M. PASTOR.

Le Conseil Municipal, à la majorité, (7 abstentions : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, MOURIC Tristan, BUSCA Corinne, ADAM Denis), a :

- **désigné** les deux délégués suivants pour représenter la commune de SARRIANS au sein des instances du CNAS :
 - Délégué élu : FLAGEAT Patrice
 - Délégué agent : PASTOR Arnaud, Responsable Ressources Humaines
- **autorisé** Madame le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 - ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN (SEV)

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

La commune de SARRIANS est membre du SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN. Issu de la fusion des syndicats d'électrification rurale de l'ensemble du département de Vaucluse, il assure la maîtrise d'ouvrage de travaux d'électrification au bénéfice des communes membres.

Il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement du titulaire.

Se présentent : CARAMICO Marc – TELL Charles

Le Maire soumet ces candidatures au vote :

Le Conseil Municipal, à la majorité, (7 abstentions : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, MOURIC Tristan, BUSCA Corinne, ADAM Denis), a :

- **désigné** les délégués suivants au comité syndical du SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN :
 - 1 Titulaire : CARAMICO Marc
 - 1 Suppléant : TELL Charles
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 - ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AFCS

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

L'Association AFCAS (Association Franca du Centre Aéré de SARRIANS) a pour objet la promotion et le développement du centre de loisirs de Sarrians. La commune de Sarrians est liée à cette association par une convention d'objectifs et de moyens depuis le 27 février 2007, renouvelée depuis et couverte aujourd'hui par une convention triennale.

L'association bénéficie de la mise à disposition gratuite de deux des trois pavillons du centre de loisirs Pierre Charrasse, d'une subvention annuelle déterminée lors du vote du budget primitif de la commune, et de la mise à disposition de personnel communal.

Il appartient au Conseil Municipal de désigner trois délégués de la commune (dont le maire) au conseil d'administration de l'AFCAS.

M. KORMANYOS indique qu'il appartient à Mme BARDET de les nommer.

Le Conseil Municipal, à la majorité, (7 abstentions : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, MOURIC Tristan, BUSCA Corinne, ADAM Denis), a :

- **fixé** comme suit les membres du conseil municipal représentant la commune de Sarrians au Conseil d'Administration de l'AFCAS :

- 1 - BARDET Anne-Marie, Maire
- 2 – GARCIA CACERES Sandra
- 3 – RICHARD-FLORES Stéphanie

- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 - ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON DE RETRAITE ANNE DE PONTE

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Il appartient au conseil municipal de désigner deux membres pour siéger au Conseil d'Administration de la Maison de Retraite Anne de Ponte, établissement public dont le maire est président de droit et également membre du Conseil de la Vie Sociale (conseil d'établissement).

Mme BUSCA demande ce qu'il en est pour la désignation des délégués concernant certaines délégations comme la crèche, le jumelage, le syndicat mixte forestier, le canal de Carpentras, l'accessibilité... Mme BARDET précise que pour ce qui est du Jumelage, l'association a été mise en sommeil. Pour les autres désignations, il est à noter que la plupart sont désormais de la compétence de la CoVe. M. KORMANYOS souligne qu'il semblerait qu'il y ait une incohérence dans le nombre de délégués à désigner, 2 ou 3. M. ROSSIN précise deux membres plus le Maire sont à désigner.

Le Conseil Municipal, à la majorité (22 pour et 7 abstentions : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, MOURIC Tristan, BUSCA Corinne, ADAM Denis), a :

- **fixé** comme suit les membres du Conseil Municipal représentant la commune de SARRIANS au Conseil d'Administration de la Maison de Retraite Anne de Ponte:

- 1 –BARDET Anne-Marie, Maire
- 2 – MASTICE Mireille
- 3 – GRAS Corinne

- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 - ADMINISTRATION GENERALE – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites. Les élus locaux bénéficient d'indemnités de fonction qui ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération, mais visent à compenser les frais qu'ils engagent au service des administrés.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints et le cas échéant aux Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation consentie par le Maire, étant entendu que les crédits nécessaires doivent être prévus au budget communal.

Lorsque le conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans le délai de trois mois maximum suivant son renouvellement. Toute délibération relative aux indemnités de fonction doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, Adjoints et Conseillers titulaires d'une délégation et aux autres Conseillers Municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

M. KORMANYOS expose que tout élu a droit à des indemnités pour travail fait et fait un comparatif avec ce qui avait été voté en 2014. Il indique un contexte économique difficile notamment avec le COVID. Une augmentation de 15 %, 1 300,10 € à 1 555 € pour le Maire n'est pas acceptable alors que des élus ont donné ou baissé leur indemnité dans d'autres communes. Il indique qu'il ne votera pas cette délibération. Mme BARDET répond qu'il s'était fait voter en 2014 une indemnité à un taux de 26,35 % pour son indemnité alors qu'aujourd'hui le 1^{er} adjoint actuel est à 24,43 %. L'enveloppe a augmenté car il y a plus d'adjoints et de délégués. Elle précise qu'elle n'a pas de secrétaire ni de chef de cabinet. Mme BARDET précise aussi que M.BAYET, lui, avait un chef de cabinet. Dire qu'il n'y a pas de travail c'est indécent. Mme DERIVE indique qu'elle n'aime pas parler du passé, de M. BAYET, qu'elle est d'accord sur le fait qu'il y ait beaucoup de travail pour le maire. M. KORMANYOS précise que le montant de M. BAYET était de 1 200 €.

CONSIDÉRANT que la commune de SARRIANS appartient à la strate de 3 500 à 9 999 habitants,

CONSIDÉRANT les modalités de calcul de l'enveloppe financière mensuelle maximum fixées par les articles L2123-23 et L2123-24 du CCGT :

- indemnité du maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- indemnité des adjoints : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique x le nombre d'adjoints ayant effectivement une délégation (soit 8)

Le Conseil Municipal, à la majorité (7 contre : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, MOURIC Tristan, BUSCA Corinne, ADAM Denis), a :

- **décidé** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes fixée ci-dessus, selon la répartition ci-après :

	• Maire	• 1 ^{er} Adjoint	• Adjoints (7)	• Conseillers délégués (6)
• Taux	• 39,98 %	• 24,43 %	• 16,07 %	• 9 %

- conformément au tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal joint en annexe à la présente délibération.
- **précisé** que les indemnités de fonction des élus sont versées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique
- **précisé** que les indemnités de fonction seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, à savoir le 24 mai 2020.
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 - RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT D'UN APPRENTI

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Mme BUSCA est ravie qu'on mette en place des contrats d'apprentissage car c'est très compliqué pour les jeunes d'en trouver. Elle désire savoir qui est le maître d'apprentissage. M. FLAGEAT répond Céline OTTAVI aux espaces verts. Le jeune a passé un CAP, il lui reste une année à faire. Mme DERIVE demande qui est ce. M. FLAGEAT lui donnera le nom plus tard car il est mineur.

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDÉRANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal/l'établissement. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (ou l'établissement). De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points,

CONSIDÉRANT que le Comité Technique sera consulté pour avis lors de sa prochaine réunion et qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **décidé** de recourir au contrat d'apprentissage ;
- **décidé** de conclure à compter de la rentrée 2020/2021, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

• Service	• Nombre de postes	• Diplôme préparé	• Durée de la Formation
• Services Techniques (espaces verts)	• 1	• Brevet Professionnel Agricole Travaux Aménagements Paysagers	• 1 an

- **dit** que les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 012 du budget principal ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ou établissements scolaires.

12 - URBANISME – ACQUISITION DES PARCELLES AP 2-3-4-5 DE MONSIEUR JEAN-GUY ARNOUX A LA BARRALE

Rapporteur : Madame Audrey FRANQUET

CONSIDERANT que la Commune est déjà propriétaire des parcelles cadastrées section AP n° 144 et 146 et qu'il serait souhaitable d'acquérir les parcelles susvisées afin d'obtenir progressivement l'emprise nécessaire à la réalisation de ce bassin de rétention des eaux pluviales,

M. ADAM demande si les parcelles 17 et 18 en font partie, si c'est un projet d'achat. Mme BARDET indique que c'est un emplacement réservé pour un bassin de rétention. Une partie appartient à la commune, une à M. ARNOUX et une partie à M. BARNIER. M. MORIN dit que ce projet avait démarré sous M. REY et demande s'il y a une vision quant à une éventuelle acquisition des terrains BARNIER.

Mme BARDET répond que l'on pourra se rapprocher de M. BARNIER ou exercer le droit de préemption le moment venu. M. MORIN demande pourquoi on achète le terrain de M. ARNOUX.

Mme BARDET explique que cela permettra si nécessaire d'avoir des réserves foncières pour le jour où on devra faire le bassin de rétention A ce prix-là c'est important de l'acquérir d'autant que le propriétaire est vendeur. M. KORMANYOS demande si M. BARNIER est vendeur de ses parcelles.

Mme BARDET indique que c'est inscrit au PLU. Il faudra prévoir des études hydraulique pour vérifier la pertinence de réaliser un bassin de rétention à cet endroit. M. KORMANYOS explique que c'est un travail d'élu de discuter avec les propriétaires, il faut en amont avoir un accord de principe pour ne pas avoir de blocage. Mme BARDET confirme que M. ARNOUX veut vendre ses parcelles et qu'il convient de les acheter. Mme DERIVE est d'accord sur ce projet, qu'on saisisse l'opportunité mais demande si des négociations ont été entamées avec M. BARNIER. Mme BARDET précise qu'il n'y a pas de projet fixé à ce stade, c'est un emplacement réservé au PLU. Des ouvrages ont été faits à d'autres endroits.

M. KORMANYOS souligne qu'ils sont d'accord, qu'ils vont le voter, que c'est une question de sécurité et que ça s'inscrit dans un projet. Mme BARDET informe qu'une étude hydraulique sera lancée si nécessaire.

Le conseil municipal, à la majorité (28 pour, M. RAMBOURE était sorti de la salle momentanément), a :

- **décidé** d'acquérir au prix de 1 €/m² (un euro le mètre carré) les parcelles cadastrées section AP n° 2 – 3 – 4 et 5 à la Barrale d'une superficie totale de 13 334 m² afin d'obtenir progressivement l'emprise nécessaire à la réalisation du bassin de retenue des eaux pluviales préconisé par le Cabinet IPSEAU dans son étude intitulée « Analyse de la fonctionnalité des bassins de rétention Nord » ;
- **précisé** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 - EAU POTABLE - RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Rapporteur : Monsieur Marc CARAMICO

La commune de SARRIANS assure en régie directe la compétence de l'eau potable.

Conformément à la législation en vigueur, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2

du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

M. KORMANYOS rappelle que cela concerne l'année 2019 et tout le service de l'eau. Il précise que selon lui les régies avant la loi Notre c'était l'autonomie et qu'il faudra regarder dans le temps si on veut conserver l'autonomie financière et nos régies. Mme BARDET indique que les régies doivent s'équilibrer en dépenses et en recette, ce qui est le cas. M. KORMANYOS indique qu'il est important que la Commune de SARRIANS conserve l'autonomie financière. Il demande si le bouclage en eau à la gare a été fini ? Mme BARDET répond par l'affirmative. M. GUIGNARD précise qu'une partie du marché 2018 n'avait pas été finie car on n'avait pas trouvé les canalisations, une entreprise les a repérées et les travaux ont bien été faits. M. MORIN commente l'évolution du produit des abonnements et des consommations. M. GUIGNARD indique que les volumes consommés sont les volumes relevés sur les compteurs. M. MORIN demande des précisions complémentaires. M. GUIGNARD indique que certains abonnés paient en retard, c'est comptabilisé après, le décalage peut s'expliquer comme ça.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **approuvé** le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **décidé** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr ainsi que sur le site internet de la commune www.ville-sarrians.fr, de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Monsieur Marc CARAMICO

Conformément à la législation en vigueur, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

M. KORMANYOS procède aux mêmes remarques que pour le service de l'eau. Il indique pour la STEP qu'il y a selon lui une Ambiguïté, entre réhabilitation et de construction. Il demande quelles sont les caves concernées. Mme BARDET indiquent qu'il y a plusieurs caves de VACQUEYRAS et de SARRIANS. M. GUIGNARD précise que c'est celle route de Vacqueyras, CHABRAN, la Cyprière sur SARRIANS. M. KORMANYOS indique concernant l'évolution importante du prix de l'eau, 50 % d'augmentation sur le prix TTC c'est sûrement lié aux infrastructures, il faudra le surveiller, il y a une grosse augmentation à partir de 2016. Mme BARDET répond que l'augmentation pour financer la STEP et les réseaux a été de 75 cts/m² soit 180 000 €. Il faut financer les investissements. Le bilan est excédentaire sur les deux budgets. M. GUIGNARD rappelle que la STEP avait 50 ans et les réseaux aussi. D'où la nécessité de refaire une STEP qui avait beaucoup de non-conformité au niveau des rejets. On atteignait la capacité maximale de la STEP. Elle a été prévue pour les 25 à 30 ans à venir. Mme BARDET précise que les non-conformités entraînaient des pénalités et l'absence de subventions. Il était donc urgent de refaire la STEP. M. KORMANYOS demande des précisions concernant le Boulevard Albin Durand. M. GUIGNARD indique que pour le cœur de ville les travaux vont impacter le boulevard. On devra remplacer les canalisations avant la vente des lots. M. KORMANYOS rappelle qu'il est important d'anticiper les travaux. Mme BARDET précise que la réfection provisoire de la chaussée à couter moins de 40000 € pour le confort des riverains et leur sécurité en attendant que les réseaux obsolètes soient refaits avec les trottoirs, en lien avec le Cœur de Ville. M. KORMANYOS demande des précisions quant à la dette de la STEP et le capital remboursé en 2020.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **approuvé** le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;

- **décidé** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr ainsi que sur le site internet de la commune www.ville-sarrians.fr, de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15 - INTERCOMMUNALITE : GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT EN MATIERE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Rapporteur : Monsieur Arnould LOISEAU

Par délibération n°13 du 17 décembre 2019, le conseil municipal a décidé d'adhérer au service commun de l'innovation numérique du territoire en rejoignant la structure déjà constituée par la CoVe et la Commune de Carpentras.

Considérant les besoins partagés entre la Commune de Sarrians, la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin et la Commune de Carpentras en matière de techniques de l'information et de la Communication;

Considérant la volonté de la Commune de Sarrians, de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin et de la Commune de Carpentras de mutualiser leurs besoins en recourant à des achats groupés dans ces domaines, pour des raisons économiques et techniques;

Considérant la convention du 26 octobre 2018 constitutive d'un groupement de commande permanent entre la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin et la Commune de Carpentras, pour l'ensemble des besoins potentiels de leurs services, à savoir des achats de fournitures, de prestations de services ou de travaux relatifs aux techniques de l'information et de la communication.

Considérant que l'article 10.1 de ladite convention, ouvre la possibilité d'inclure un nouveau membre par avenant à la convention.

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes en matière de fournitures, de services et de travaux relatifs aux techniques de l'information et de la communication permettant à la Commune de Sarrians d'intégrer ledit groupement.

M. MORIN demande le nombre d'adhérent au-delà de la CoVe et de la mairie de CARPENTRAS.

Mme BARDET explique que la possibilité est ouverte aux communes de la CoVe. On a adhéré au service numérique, au sein de ce service pour faire des économies au moyen d'un groupement de commande pour faire des économies d'échelle. Pour l'instant il n'y a que CARPENTRAS. VACQUEYRAS, BEAUMES seraient intéressées.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **approuvé** les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent en matière de fournitures, de services et de travaux relatifs aux techniques de l'information et de la communication, et l'adhésion de la Commune de Sarrians à ladite convention (annexe 1).
- **approuvé** le projet d'avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent en matière de fournitures, de services et de travaux relatifs aux techniques de l'information et de la communication permettant à la Commune de Sarrians d'intégrer ledit groupement (annexe 2).
- **autorisé** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention ainsi que tous les actes afférents à la convention et à son avenant.

16 - INTERCOMMUNALITE – SYNDICAT RHONE-VENTOUX : RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Cette délibération a été retirée de l'ordre du jour

M. KORMANYOS indique que SARRIANS n'apparaît pas. Mme BARDET propose de retirer cette délibération car il y a une erreur du Syndicat Rhône Ventoux concernant le document joint. M. KORMANYOS : Je vous remercie de votre position.

17 - FINANCES - BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE : COMPTE DE GESTION 2019

Rapporteur : Monsieur Fabrice WERTHE

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT la gestion normale et régulière statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire et sur l'exécution du budget 2019.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- **déclaré** que le compte de gestion 2019 du budget annexe de l'eau potable dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **approuvé** le compte de gestion 2019 du budget annexe de l'eau potable joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18 - FINANCES - BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE : COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Rapporteur : Monsieur Fabrice WERTHE

Aux termes de l'article L1612-12 susvisé, l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable communal.

Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Maire. Ce dernier peut assister à la séance mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'entre pas en compte dans le nombre des membres requis pour délibérer.

Le compte administratif est déposé à la mairie où tout habitant ou contribuable peut en prendre communication (CGCT art L 2313-1).

Le compte administratif 2019 du budget annexe de l'eau potable fait apparaître pour ladite année un excédent de fonctionnement de 36 888 € et un excédent d'investissement de 2 177.07 €.

Le résultat de clôture en fonctionnement est de 41 412.38 € et celui de l'investissement est de 89 650.08€.

M. KORMANYOS indique que l'autofinancement de la régie sera à surveiller pour les six années à venir. Mme DERIVE, lors du passage au vote demande si M. WERTHE est le doyen de l'assemblée.

M. ROSSIN indique qu'il s'agit d'un usage, pas d'une obligation.

CONSIDERANT la note de synthèse jointe en annexe à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (Madame le Maire se retire au moment du vote), a :

- **approuvé** le compte administratif 2019 du budget annexe de l'eau potable joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19 - FINANCES - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : COMPTE DE GESTION 2019

Rapporteur : Monsieur Fabrice WERTHE

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT la gestion normale et régulière statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire et sur l'exécution du budget 2019.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- **déclaré** que le compte de gestion 2019 du budget annexe de l'assainissement collectif dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **approuvé** le compte de gestion 2019 du budget annexe de l'assainissement collectif joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20 - FINANCES - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Rapporteur : Monsieur Fabrice WERTHE

Aux termes de l'article L 1612-12 susvisé, l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable communal.

Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Maire. Ce dernier peut assister à la séance mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'entre pas en compte dans le nombre des membres requis pour délibérer.

Le compte administratif est déposé à la mairie où tout habitant ou contribuable peut en prendre communication (CGCT art L 2313-1).

Le compte administratif 2019 du budget annexe de l'assainissement collectif fait apparaître pour ladite année un excédent de la section de fonctionnement de 247 188.46 € et un excédent de la section d'investissement de 1 108 272.17 €.

Le résultat de clôture en fonctionnement est de 250 437.15 € et celui de l'investissement est de 1 541 919.28 €.

M. KORMANYOS précise que concernant la note de synthèse, il aurait été intéressant d'avoir l'autofinancement, le remboursement pour l'emprunt de la STEP, le capital des emprunts pris en compte année 2019... Mme LEYDIER précise le montant des emprunts. 1 678 000 €, la 1^{ère} échéance est le 15/05/20. Emprunt de 419 779 €, remboursement TVA, échéance en 2021 sur 2 ans. M. KORMANYOS explique que selon lui ce montage a été fait pour quelque part « maquiller les comptes » avant les élections. Mme BARDET dément et condamne les propos presque diffamatoires demande à ce que ses propos soit noté au procès-verbal.

Le Conseil Municipal, à la majorité, (7 abstentions : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, MOURIC Tristan, BUSCA Corinne, ADAM Denis) (Madame le Maire se retire au moment du vote), a :

- **approuvé** le compte administratif 2019 du budget annexe de l'assainissement collectif joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21 - EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF– TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF » A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISIN : CLOTURE DES BUDGETS ANNEXES DE L'EAU POTABLE, ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, TRANSFERT DES BIENS A LA COVE, MODALITES DE REPRISE DES RESULTATS AU BUDGET PRIMITIF 2020 DE LA COMMUNE ET OUVERTURE DE DEUX BUDGETS ANNEXES COMMUNAUX

Rapporteur : Mme Anne-Marie BARDET

La Loi NOTRe du 7 août 2015 avait prévu que le transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés d'agglomération, était obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a modifié les conditions de transfert et d'exercice des compétences « Eau et Assainissement » par les communautés d'agglomération telles que prévu initialement par la loi NOTRe. Ainsi, la loi ouvre désormais la possibilité aux communes concernées de conserver l'exercice des dites compétences par une « délégation de compétences » de la communauté d'agglomération de rattachement.

Conformément aux règles comptables applicables, il convient donc dans un premier temps de procéder à la clôture des budgets annexes de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif au 31 décembre 2019.

Les résultats 2019 des budgets annexes Eau potable et Assainissement collectif seront repris au budget primitif 2020 du budget principal de la commune pour chacune des sections concernées en fonctionnement comme en investissement :

Pour le budget Eau Potable : Investissement : 89 650.08€

Fonctionnement : 41 412.38 €

Pour le budget Assainissement : Investissement : 1 541 919.28 €

Fonctionnement : 250 437.15 €

Lors de la reprise des résultats du budget Assainissement dans le budget communal une rectification de 6012.72 € sur le montant des amortissements devra être effectuée : cette somme représente le montant de la différence entre l'affectation des amortissements des subventions transférables et le montant total de ce compte dans la balance.

Il convient donc de diminuer l'excédent de fonctionnement capitalisé en investissement de 6 012.72 € afin de le porter à 739 722.79 €.

Conformément aux règles régissant la comptabilité publique et la loi du 27 décembre 2019, l'actif et le passif des budgets annexes Eau Potable et Assainissement seront mis à disposition de la CoVe,

Mme BARDET donne des explications et reprend la chronologie des faits. M. KORMANYOS annonce qu'ils vont enregistrer. Il aurait été préférable d'avoir la lettre du Préfet. Mme DERIVE indique qu'elle

l'a eu au début de la séance. M. KORMANYOS indique que l'élue d'opposition de SARRIANS s'est abstenue. La convention a été retoquée par le Préfet. Mme BARDET a expliqué que le décret a été promulgué après les délibérations, le Préfet a demandé de revoter cette délibération. Mme BARDET constate que M. BOUREZ était le seul à avoir voté contre lors du vote à la CoVe.

M. KORMANYOS dit que c'est une mascarade. Mme BARDET se félicite d'avoir gardé les régies. Et indique encore une fois que « Mascarade » est une pure diffamation. Mme BARDET donne ensuite lecture de la lettre du Président de la CoVe. M. KORMANYOS prétend que c'est illégal. M. MORIN demande si les régies ont toujours l'autonomie financière ? M. ROSSIN explique la différence entre autonomie financière et sans autonomie financière. Sans autonomie financière les dépenses et recettes sont fondues sur le même compte 515. Le choix de retenir « sans autonomie financière » est une proposition de la TP. Mme DERIVE indique que la loi NotRe a mis à disposition de la CoVe qui a remis à la commune. Elle demande à qui appartient la STEP et le matériel. Mme BARDET répond à la Commune. Mme LEYDIER indique que suite à cette délégation, il a fallu faire un travail assez lourd sur les biens et les subventions, tout calculer pour faire un procès-verbal de réception de tous ces biens qui avaient été transférés à la commune puis à la CoVe puis de nouveau à la commune.

Intervention donnée par M. KORMANYOS : « Nous demandons la lecture publique de la lettre du préfet qui indique que la convention initiale délégation de l'eau et de l'assainissement est non conforme et illégale.

Nous demandons la lecture de la lettre de M Le président de la CoVe qui confirme que la convention que vous avez portée est non conforme car votée avant la loi du 27 décembre 2019.

Nous sommes avec un service public eau et assainissement avec des budgets annexes M49.

C'est un SPIC service public industriel et commercial.

En 2019, nous sommes dans un mode de gestion de régie à autonomie financière.

En 2020, nous n'avons plus d'autonomie financière car elle est tronquée par la délégation de la CoVe article 3.

3.4 Tarification

« Il est toutefois acté que le prix des services étant un paramètre essentiel dans l'équilibre général, le niveau de ces tarifs doit faire l'objet d'un accord entre la CoVe et la commune dans le cadre de la présente convention »

Lorsque la CoVe va souhaiter augmenter le prix de l'assainissement et de l'eau et que les élus de Sarrrians ne voudront, pas que ce passe -t -il ? Aucune réponse !

Après étude du projet de cette nouvelle convention, nous souhaitons vous transmettre des réserves sur le contenu de ce document :

Sur la forme, comme la dernière fois, nous avons des doutes sur la légalité de ce document, notamment sur :

-La décision n°2020-43 de la CoVe autorisant M le Président à signer cette convention contraire à l'alinéa 6 article L5211.10 du CGCT

-Sur le fait que la délibération numéro 15 du 17 décembre 2019 soit citée en référence alors même qu'elle aurait dû être retirée aujourd'hui en conseil municipal

-Sur l'interprétation de cette même délibération quand il est écrit « considérant que la délibération en date du 17 12 2019 vaut demande de délégation...

Sur la nouvelle convention, il est écrit :

-Considérant la convention de délégation des compétences eau potable assainissement collectif et assainissement non collectif signée entre la CoVe et la commune de Sarrrians en date du 31 décembre 2019, que la présente convention annule et remplace

Le dernier considèrent de la convention devrait constituée l'article 1^{er} de la nouvelle convention « dans annule et remplace »

De plus, nous n'avons jamais signé une délégation des compétences de l'assainissement non collectif entre la CoVe et la commune de Sarrrians en date du 31 décembre 2019

Autre remarque Article 5

- La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 mars 2021 minuit, or on vote cette nouvelle convention aujourd'hui, le 17 juin 2020. Ne faudrait-il pas indiquer la validation de cette convention à la date d'aujourd'hui ?

Sur le fond :

Vous devez reconnaître que nous vous avons déjà averti sur l'ancienne convention qui était non conforme

Résultat le préfet a menacé la commune de tribunal administratif

- Nous déplorons le fait qu'il n'y ait pas d'article comme dans toutes conventions sur la reconduction de cette convention tel le modèle proposé par Monsieur le Préfet.

- Nous déplorons une durée limitée de cette convention jusqu'au 31 mars 2021.

- Cette convention est précaire et donc éphémère et n'a nullement sauvé comme vous le dite les régies municipales.

- Après le 31 mars 2021, nous n'avons aucune garantie sur la maîtrise de la gestion de notre service public eau et assainissement

La nouvelle convention reprend des articles à l'identique alors même qu'ils constituaient des observations du préfet (le devenir du personnel ...) »

CONSIDERANT que la Commune de Sarriens souhaite conserver son mode de gestion actuel en régie communale,

CONSIDERANT que la délibération de la Commune de Sarriens en date du 17 décembre 2019 vaut demande de délégation émise par la Commune,

CONSIDERANT la convention de délégation signée par la Cove et la Commune de Sarriens,

Le Conseil Municipal, à la majorité (7 abstentions : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, MOURIC Tristan, BUSCA Corinne, ADAM Denis), a :

- **décidé** de procéder à la clôture des budgets annexes de l'Eau Potable et de l'Assainissement Collectif au 31 décembre 2019 ;
- **accepté** de reprendre les résultats des budgets Eau Potable et Assainissement collectif en sections de fonctionnement et d'investissement du budget primitif 2020 du budget principal de la commune pour chacune des sections concernées.
- **décidé** dans un premier temps d'ouvrir deux nouveaux budgets annexes en comptabilité M 49 « au nom et pour le compte de la Cove » pour chacune des compétences exercées, sans autonomie financière.
- **décidé** transférer les résultats cumulés antérieurs des budgets annexes selon le détail suivant :
- Pour le budget Eau Potable : Investissement : 745 794,61 €
Fonctionnement : 41 412,38 €
Pour le budget Assainissement : Investissement : 739 722,79 €
Fonctionnement : 250 437,15 €
- **décidé** d'approuver le projet de convention ci annexé et autorise Madame le Maire à signer cette convention ainsi que les procès-verbaux de transfert d'actif et de passif,
- **précisé** dans un second temps, après délégation conformément à l'article 5 de la convention du 8 Juin 2020 que la commune de Sarriens gèrera les services délégués à travers deux budgets annexes en comptabilité M 49 et assujettis à la TVA : Eau Potable et Assainissement Collectif.
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

22 - FINANCES : VERSEMENT PAR MADAME BARDET A LA COMMUNE DES FRAIS DE JUSTICE CONSECUTIFS A L'ARRET DU 21 MAI 2019 PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRET DU 27 MARS 2018 DANS LA CONDAMNATION DE M. KORMANYOS

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Par jugement rendu le 27 mars 2018 par la Cour d'Appel de NIMES, Monsieur Alexandre KORMANYOS a été condamné pour diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public à verser à Madame Anne-Marie BARDET la somme de 2 000 € au titre de son préjudice moral et la somme de 2 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale (frais de justice).

A noter qu'un remboursement d'un montant de 1 846,23 € est intervenu le 8 avril 2019.

Par un arrêt rendu le 21 mai 2019, la Cour d'Appel de NIMES a ordonné la rectification de l'arrêt rendu le 27 mars 2018, en ce sens qu'il est ajouté dans la condamnation prononcée à l'encontre de Monsieur Alexandre KORMANYOS la somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel (frais de justice) à régler à la partie civile

Conformément à ses engagements lors du lancement de la procédure en diffamation intentée par Monsieur KORMANYOS à son encontre, Madame BARDET s'était engagée à restituer les indemnités à la commune en cas de jugement favorable à son égard.

En conséquence, Madame BARDET propose aujourd'hui au conseil municipal d'accepter le versement de la somme de 2 000 € au profit de la commune correspondant au montant des frais de justice suite à l'arrêt rendu le 21 mai 2019 par la Cour d'Appel de NIMES.

Mme DERIVE tient à préciser que M. KORMANYOS n'a jamais dû d'argent à la collectivité, c'était une affaire entre Mme BARDET et M. KORMANYOS. Dans une affaire de justice, il a été condamné, il a payé les frais à la justice, et note que sur facebook il se dit beaucoup de choses. Mme DERIVE indique qu'elle a toujours reconnu quand Mme BARDET faisait des choses utiles. Mme BARDET dit que M.KORMANYOS a coûté très cher à la collectivité. M. MORIN demande qui a payé. Mme BARDET indique que c'est elle qui reverse les frais de justice qu'elle a perçus. Les frais d'avocat sont quant à eux payés par la collectivité.

CONSIDERANT la proposition de Madame BARDET de verser à la commune la somme de 2 000 € perçue en application de l'arrêt susvisé,

Le conseil municipal, à la majorité (7 abstentions : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, MOURIC Tristan, BUSCA Corinne, ADAM Denis), a :

- **accepté** la proposition de Madame BARDET de verser à la commune la somme de 2 000 € perçue en application de l'arrêt susvisé ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23 - FINANCES - VOTE DES TAUX 2020 DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Dans un souci de stabilisation de la fiscalité locale sur la durée du mandat, il est proposé au conseil municipal de ne pas augmenter les taux de taxe sur le foncier bâti et non bâti pour 2020.

La loi de finances 2020 a modifié les dispositions du code des impôts relatives à la taxe d'habitation. Ainsi, la fixation du taux d'imposition de la taxe d'habitation n'est plus juridiquement fondée sur l'exercice 2020. Le taux de taxe d'habitation applicable en 2020 est égal au taux applicable en 2019. Pour la Commune de Sarriens le taux de la taxe d'habitation est de 17.42%.

M. KORMANYOS indique qu'il y a une constante et qu'il va prendre une position très claire dans cette situation. Ça va être compliqué pour tout le monde, la fiscalité est un levier selon lui. Il demande que les taux soient baissés de 15% pour faciliter la vie des Sarriennais dans le contexte économique actuel. Mme BARDET répond qu'elle a conscience qu'il va y avoir de nombreux problèmes pour tout le monde : cessation d'activité ou dépôt de bilan pour les entreprises, difficulté pour les particuliers, la commune et la CoVe... et précise que depuis 2014 les taux n'ont pas augmenté, c'est déjà un geste important envers les sarriennais. Mme BARDET indique que la proposition de M.KORMANYOS est de la pure politique, qu'elle est irréaliste et amènerait la commune à la faillite.

Le Conseil Municipal, à la majorité (7 contre : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, MOURIC Tristan, BUSCA Corinne, ADAM Denis), a :

- **voté** les taux 2020 de la fiscalité locale selon les modalités suivantes :

	Taux 2019	Taux 2020
Taxe sur le foncier bâti	23,59 %	23,59 %
Taxe sur le foncier non bâti	55,81 %	55,81 %

- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24 - ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT SUITE A LA DEMISSION DE MME VERONIQUE BAUDIN, 2EME ADJOINT

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

CONSIDERANT la vacance d'un poste d'adjoint au maire,

CONSIDERANT que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 2^{ème} adjoint,

CONSIDERANT qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

CONSIDERANT que le nouvel adjoint doit être choisi parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder.

Le Conseil Municipal, a :

- **décidé** que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ;

- **procédé** à la désignation du 2^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidate : Madame RICHARD-FLORES Stéphanie

Résultats du vote :

Nombre de votants : 29

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs : 3 et nuls : 4

Nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 15

Madame RICHARD-FLORES Stéphanie obtient 22 voix

- **désigné** Mme RICHARD-FLORES Stéphanie en qualité de 2^{ème} adjoint au Maire ;
- **modifié** le tableau du conseil municipal ;

- **autorisé** Madame le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. MORIN demande si Mme RICHARD-FLORES prendra les mêmes délégations que Mme BAUDIN. Mme BARDET répond que oui. M. MORIN demande si l'adjointe à l'urbanisme a un intérêt particulier. Mme BARDET précise que l'instruction des demandes d'urbanisme a été déléguée à la CoVe et le service urbanisme de la mairie n'instruit pas directement les permis. Mme FRANQUET a les compétences et les qualités requises pour occuper ces fonctions. Mme FRANQUET explique qu'elle travaille dans l'immobilier ancien, pas dans les projets neufs, qu'elle est quelqu'un de droite et de motivée, qu'elle n'a pas accès aux DIA. Elle va mettre ses compétences au service des Sarriannais. Elle dit à M. MORIN qu'ils pourront échanger ensemble. M. MORIN indique qu'il n'a rien contre Mme FRANQUET et qu'il ne mets pas en doute ses compétences, c'était juste par rapport à ses fonctions et son travail en agence.

La séance est levée à 23 H 30

Le secrétaire de séance



Alain CARRETIER

Le registre des délibérations du conseil municipal et des décisions du Maire est consultable en mairie aux heures d'ouverture au public (de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00).